

## DANS CETTE ÉDITION

Vous aimeriez quelques revenus libres d'impôt?	1
Certaines bizarreries des TPS et TVH que vous devriez peut-être connaître	4
Allègements fiscaux pour personnes handicapées	6

## VOUS AIMERIEZ QUELQUES REVENUS LIBRES D'IMPÔT?

Voici quelques éléments de revenus qui ne sont pas imposés, sur la base des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), des interprétations de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou des décisions des tribunaux.

- Legs et autres héritages d'une personne décédée
- Gains en capital sur votre maison, sous réserve des règles qui font en sorte que votre famille n'ait qu'une « résidence principale » à la fois. Cependant, si vous construisez une maison avec l'intention ou une intention secondaire de la vendre, cette franchise d'impôt ne s'applique pas. Même si vous emménagez dans la maison et y habitez pendant un certain temps, vous n'aurez pas droit à l'exonération parce que votre gain sera un profit d'entreprise, non un gain en capital, et que l'exonération de résidence principale ne s'applique qu'aux gains en capital. De plus, depuis 2016, vous devez déclarer le gain pour pouvoir demander l'exonération. [LIR, alinéa 40(2)b) et article 54 « résidence principale »]
- Indemnité pour préjudice porté aux activités de votre entreprise dans certaines circonstances. [Cour d'appel fédérale (CAF), *Toronto Refiners & Smelters* (2002); Cour canadienne de l'impôt (CCI), *Frank Beban Logging* (1998) et *Henco* (2014)]
- Indemnité pour préjudice moral ou émotionnel subi au travail, comme le harcèlement ou une violation des droits de la personne. [Plusieurs décisions de la CCI, dont *Dunphy* (2009) et *Abenaim* (2017), et de nombreuses lettres d'interprétation de l'ARC]

7

Qu'en disent les tribunaux?

- Remboursement aux parents du coût du transport scolaire lorsqu'une commission scolaire a mis fin au service d'autobus (lettre d'interprétation de l'ARC, 2004)
- Dommages-intérêts pour rupture d'un contrat de travail avant son entrée en vigueur. [Cour suprême du Canada (CSC), décision de 1996 dans *Schwartz c. La Reine*]
- Dommages-intérêts ou indemnités pour blessures, dont les règlements échelonnés et les montants accordés par une Commission d'indemnité des victimes d'actes criminels, y inclus les règlements relatifs aux pensionnats indiens (Bulletin d'interprétation IT-365R2, et lettres d'interprétation de l'ARC)
- Paiements de secours aux sinistrés, y compris de la part d'un employeur (si le but recherché est philanthropique, non fondé sur l'emploi, et que l'employeur ne déduit pas le paiement) (lettres d'interprétation de l'ARC)
- Prestations que vous recevez à titre de famille d'accueil, dans la mesure où les activités d'accueil ne constituent pas une « entreprise » pour vous [LIR, alinéa 81(1)h]
- Cadeaux, dans la mesure où ce ne sont pas des revenus d'emploi ou d'entreprise déguisés
- Subventions accordées en vertu de la plupart des programmes gouvernementaux, à moins qu'il soit expressément précisé qu'elles sont imposables dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou que la subvention se rapporte à votre entreprise (CCI, *Layton*, 1995). Notez que la Prestation canadienne d'urgence, versée durant la pandémie de la COVID-19, est imposable en vertu d'une disposition [56(1)r)] couvrant les « prestations de remplacement du revenu » assimilables à l'AE. Cependant, les subventions spéciales en lien avec la COVID accordées aux personnes âgées et aux personnes handicapées ne sont pas imposables.
- Revenu d'un « Indien inscrit » gagné sur une réserve. Si vous n'êtes pas un Indien inscrit, cette exemption ne peut vous être utile.
- Gains d'une loterie ou d'un autre jeu de hasard, à moins que le degré d'organisation et l'ampleur de vos activités de jeu soient tels que celles-ci constituent une « entreprise » dont vous pourriez déduire les pertes si vous perdiez de l'argent. (Bulletin d'interprétation IT-213R, et plusieurs décisions des tribunaux)
- Remboursements de dépenses engagées par des bénévoles (Bulletin d'interprétation de l'ARC, 2005)
- Allocations ou indemnités de grève reçues d'un syndicat (CSC, *Fries c. La Reine*, 1990). Un cadeau en espèces offert par un syndicat à un membre est aussi le plus souvent libre d'impôt.
- Prix obtenus dans le cadre de jeux télévisés, même si le contribuable s'est entraîné pour devenir un expert dans le domaine en question (CCI, *Turcotte*, 1998)
- Prestations d'assistance sociale ou prestations similaires. Celles-ci doivent être déclarées comme un revenu, mais une déduction compensatoire est prévue dans le calcul du revenu imposable [LIR, alinéas 56(1)u) et 110(1)f)]
- Indemnités d'accident du travail. Celles-ci doivent être déclarées comme un revenu, mais une déduction compensatoire est prévue dans le calcul du revenu imposable [LIR, alinéas 56(1)v) et 110(1)f)(ii)]
- Certains avantages liés à l'emploi (voir le guide T4130 de l'ARC).  
Quelques exemples :
  - Les cotisations de votre employeur à votre régime de pension agréé, ou à un régime privé d'assurance-maladie.
  - Votre employeur peut vous verser jusqu'à 500 \$ par année de cadeaux et de récompenses autres qu'en espèces (cadeau d'anniversaire ou de Noël, par exemple). Aussi, une récompense

distincte autre qu'en espèces pour de « longs états de service » ou un « anniversaire » pouvant aller jusqu'à 500 \$ peut ne pas être imposable; elle doit porter sur au moins cinq années de service et être postérieure d'au moins cinq ans à la dernière récompense de même nature.

- Indemnités de pension et de logement sur un « chantier particulier » où vous travaillez de façon temporaire ou dans un « endroit éloigné » situé loin de toute agglomération établie, et allocations reçues pour les frais de transport à un tel lieu de travail.
- Valeur du transport au lieu de travail, si ce dernier est fourni directement par l'employeur.
- Valeur des uniformes, vêtements spéciaux ou chaussures de sécurité dont vous avez besoin pour votre travail.

### **Exemples de façons d'économiser de l'impôt en planifiant des revenus libres d'impôt**

1. Supposons que vous perdiez votre emploi dans des circonstances où vous souffrez d'un choc émotionnel.

Si vous poursuivez pour « congédiement injustifié » et que vous en venez à un règlement avec votre employeur, le règlement sera imposable.

Si, par contre, vous poursuivez non seulement pour « congédiement injustifié » mais aussi pour préjudice émotionnel et/ou violation des droits de la personne, il se pourrait qu'au moins une partie du règlement soit classée comme une indemnité pour préjudice personnel (émotionnel) ou violation des droits de la personne. Cette partie du règlement sera non imposable.

2. Supposons que vous ayez le choix entre différents avantages liés à votre emploi que vous offre votre employeur. Vous pouvez choisir entre l'utilisation d'une voiture de l'entreprise ou un régime d'assurance médicale (médicaments et soins dentaires).

Les deux forfaits ont le même coût pour votre employeur, ce qui fait que celui-ci est indifférent à votre choix.

Si vous optez pour la voiture de l'entreprise, vous en retirez un avantage imposable. Vous devrez déclarer à titre de revenu d'emploi dans votre déclaration de revenus des « frais pour droit d'usage » annuels correspondant à 24 % du coût initial de la voiture, ou aux 2/3 du coût de location, plus un montant pour frais de fonctionnement si ceux-ci sont assumés par l'employeur.

Si vous optez pour le régime d'assurance médicale, vous n'aurez pas d'avantage imposable, ni au moment où l'employeur paie les primes du régime ni lorsque vous recevez des prestations de soins de santé, comme un remboursement de médicaments ou de soins dentaires. Vous aurez donc une plus petite facture d'impôt sur le revenu à payer. Notez qu'au Québec, les primes payées par l'employeur sont imposables pour l'employé.

3. Planification à long terme : Vous pouvez choisir soit d'acheter une maison pour l'habiter, soit de payer un loyer et d'investir votre argent ailleurs.

Si vous investissez dans des valeurs mobilières, le rendement de vos placements sera normalement imposable, que ce soit en totalité pour les revenus d'intérêt, un peu moins pour les revenus de dividendes, ou 50 % pour les gains en capital. Le loyer que vous payez pour louer une maison n'est pas déductible (sauf dans la mesure où vous y exploitez une entreprise à domicile).

Si vous « investissez » dans votre propre maison pour l'habiter, et que vous la vendez en réalisant un gain, le gain en capital sera libre d'impôt.

Certes, il peut être difficile de prédire si les valeurs des habitations résidentielles augmenteront au moins au

même rythme que le rendement que vous pourrez obtenir en investissant. Mais il est tout aussi difficile de prédire ce que ces actions et parts de fonds communs de placement vous rapporteront dans le même laps de temps!

## CERTAINES BIZARRERIES DES TPS ET TVH QUE VOUS DEVRIEZ PEUT-ÊTRE CONNAÎTRE

Voici une bonne douzaine de règles inhabituelles relatives à la TPS et la TVH tirées de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)* – certaines moins connues que d'autres – qui peuvent toucher votre entreprise. La TPS et la TVH sont administrées par l'ARC partout au Canada, sauf au Québec où elles le sont par Revenu Québec (RQ).

### 1. **Cliniques médicales et autres cliniques de soins de santé.**

Lorsque les revenus sont partagés entre un médecin (ou autre fournisseur de soins de santé) et une clinique, il arrive souvent qu'on ne sache pas clairement si la *clinique paie le médecin* pour les services de soins de santé (exonéré) ou si le *médecin paie la clinique* pour la location des installations de la clinique (taxable). Tout dépend ici à la fois des ententes contractuelles et des faits. (Voir la politique P-238 de l'ARC.) Ces ententes doivent faire l'objet d'un examen attentif d'un expert de la TPS qui s'assurera que les taxes sont bien calculées et versées par les bonnes parties. Si elles ne le sont pas, on peut s'attendre à une surprise désagréable (et coûteuse) lorsque l'ARC ou RQ vérifiera les comptes de l'une ou l'autre entreprise!

### 2. **Soins de santé de nature esthétique.** Une chirurgie esthétique (ex., ridectomie (*facelift*), blanchiment dentaire, élimination de taches au laser) est taxable à moins qu'elle ne soit requise à des fins médicales ou reconstructives. Cette règle s'applique de fait à tous les services de soins de santé assimilables à des soins esthétiques. Ainsi,

des **services infirmiers ou d'hygiène** dentaire en lien avec un traitement esthétique peuvent être taxables, bien que ces services soient normalement exonérés.

### 3. **Des frais entre sociétés liées peuvent souvent être libres de TPS** si le contribuable produit un choix spécial (article 156 de la LTA, formulaire RC4616) auprès de l'ARC ou de RQ, mais seulement si l'effet recherché est simplement d'éliminer des flux de trésorerie. Ce choix ne peut se traduire par une économie de taxe. Si l'une des sociétés effectue des fournitures exonérées comme la location à des fins résidentielles ou des services de soins de santé (de telle sorte qu'elle ne peut demander de crédits de taxe sur intrants), les sociétés ne peuvent faire ce choix. De plus, si le choix a été fait avant 2015 au moyen de l'ancien formulaire GST25 (TPS25), il est maintenant périmé et les sociétés risquent de recevoir un avis de cotisation pour ne pas avoir perçu et versé la TPS/TVH.

(Un contribuable peut faire un choix différent au moyen du formulaire GST27 (TPS27) (article 150 de la LTA) dans le but d'éliminer la taxe dans certains cas, mais seulement si l'une des sociétés est une « institution financière » selon la définition du terme.)

### 4. **Les services de soins de santé** ne sont pas tous exonérés. Ceux qui ne sont pas réglementés par au moins cinq provinces, ou couverts par le régime d'assurance-maladie d'au moins deux provinces, ne figurent pas sur la liste des exonérations. Par exemple, les services de *massothérapeutes, kinésologues et homéopathes* sont taxables, même s'ils sont réglementés par la province! (Une exception est prévue pour un « petit fournisseur » effectuant moins de 30 000 \$ par année de fournitures taxables, qui choisit de ne pas s'inscrire au fichier de la TPS/TVH.)

5. Les **services** sont habituellement taxés sur la base de l'**adresse du client**. Par conséquent, en général, si un conseiller ontarien facture un client albertain, seule la TPS de 5 % s'applique mais, si un conseiller albertain facture un client ontarien, le taux de 13 % de la TVH de l'Ontario s'applique. Cette règle comporte toutefois de nombreuses exceptions. L'une concerne les **services « personnels »** (ex., la coupe de cheveux), qui sont taxés en fonction de l'endroit où ils sont fournis ... mais cette règle exclut les services « professionnels » (avocat, comptable, etc.), qui sont normalement soumis à la règle générale! Ce traitement peut avoir des effets surprenants. Par exemple, un hôtel où sont offerts des services de massothérapie devrait vraisemblablement facturer la TPS/TVH en fonction de la province de résidence du client, si la massothérapie est un service « professionnel ».
6. Le **vendeur d'un immeuble** dont le prix comprend la TPS/TVH (qui n'a pu demander un crédit de taxe sur intrants lors de l'achat de l'immeuble, pour une raison quelconque) peut souvent recouvrer la TPS/TVH au moyen d'un crédit ou d'un remboursement spécial de taxe sur les intrants. Avocats et comptables qui conseillent les vendeurs omettent souvent de tenir compte de ces règles obscures, consignées aux articles 193 et 257 de la LTA.
7. Si vous acquérez un **service ou un bien incorporel** (ex., un service de consultation ou un logiciel téléchargé) **à l'extérieur du Canada** et que le fournisseur ne vous facture pas la TPS/TVH, vous avez habituellement l'obligation légale de vous autocotiser et de payer la TPS ou la TVH à l'ARC, à moins que l'achat ne soit fait pour une entreprise qui peut demander les pleins crédits de taxe sur intrants de toute façon. On parle ici de « **fourniture taxable importée** ». En pratique, l'ARC ne taxe pas les consommateurs en pareil cas, bien qu'elle le pourrait légalement. Cependant, si vous

acquérez une fourniture taxable importée pour votre entreprise et que vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur intrants (du fait, par exemple, que vous effectuez des fournitures exonérées), l'ARC ou RQ peut le découvrir lors d'une vérification des comptes de votre entreprise et vous taxer.

8. Si un **mandataire** inscrit au fichier de la TPS **vend des biens pour un mandant qui n'est pas tenu de percevoir la taxe**, il est considéré avoir acheté et vendu les biens auprès du mandant et doit percevoir la TPS ou la TVH sur le prix complet demandé au client. Supposons, par exemple, que vous ayez un bateau usagé (que vous utilisiez pour votre propre agrément) que vous souhaitez vendre. Vous le laissez à un négociant de bateaux, qui le vend pour vous et prend une commission. Le négociant doit percevoir et remettre la TPS ou la TVH sur le plein prix de vente (pas seulement sur la commission), même si vous n'auriez pas à le faire si vous vendiez le bateau vous-même.
9. Si votre entreprise demande un « **dépôt** » à un client, aucune TPS ou TVH ne s'applique jusqu'à ce que vous l'imputiez en « contrepartie » de l'achat. Cependant, à la lumière d'une décision de la CCI (*Tendances et Concepts Inc.*, 2011), ce que vous croyez être un « dépôt » pourrait être en fait un « acompte », auquel cas la TPS ou la TVH s'applique dès le moment où vous encaissez le dépôt. De la même manière, dès que vous avez **facturé** quelque chose, le montant entier de la TPS ou TVH afférente est normalement « exigible » et doit être versé pour la période de déclaration visée.
10. Si vous **vendez un immeuble commercial** à un acheteur inscrit au fichier de la TPS, ce dernier acquitte normalement la TPS/TVH et demande habituellement un crédit de taxe sur intrants en compensation, de telle sorte qu'il ne paie effectivement aucun montant de taxe. Cependant, la vente demeure « taxable » aux fins de la TPS/TVH. En conséquence,

si votre contrat d'achat-vente stipule que toute TPS/TVH est « comprise » dans le prix de vente, vous ne recevrez que 100/105, 100/113 ou 100/115 du prix de vente (selon la province) à la conclusion de la transaction. Attention donc au libellé du contrat!

11. La vente d'un **terrain vacant** est souvent exonérée lorsqu'elle est faite par un particulier, mais il y a de nombreuses exceptions. Par exemple, si vous avez déjà divisé le terrain en plus de deux parties, il sera taxable. Si vous avez loué le terrain, il peut être taxable. Une vente par une société est toujours taxable. Si une ferme comprend une maison de ferme, la partie de la maison (plus un demi-hectare) est habituellement exonérée. Ici encore, il y a maintes règles spéciales et exceptions, et vous devriez demander l'avis d'un expert pour vous assurer de procéder correctement.
12. Si votre entreprise **poursuit une autre personne pour rupture de contrat**, et que le contrat initial incluait la TPS/TVH, tout montant que vous recevrez en dommages-intérêts ou en règlement sera normalement considéré comme comprenant la TPS/TVH, de telle sorte que vous devrez verser la taxe incluse dans le total et que la partie défenderesse pourra être en mesure de demander un crédit de taxe sur intrants. Assurez-vous de « majorer » le montant pour tenir compte de la TPS ou la TVH dans toute réclamation ou tout règlement en pareil cas. Toutefois, vous avez déjà peut-être pris en compte et versé la TPS/TVH lorsque vous avez facturé initialement le client. Dans la mesure où vous avez radié une partie du montant dû à l'origine, vous pouvez vraisemblablement invoquer les règles relatives aux « créances irrécouvrables » ou aux « notes de crédit » du texte de loi (articles 231 et 232 de la LTA) pour recouvrer auprès de l'ARC ou de RQ les montants de TPS/TVH que vous n'avez pu percevoir.
13. Un **musicien** salarié qui est également inscrit au fichier

de la TPS/TVH peut souvent demander des crédits de taxe sur intrants pour la taxe payée sur l'achat d'instruments de musique utilisés dans le cadre de son emploi, en vertu d'une règle spéciale du paragraphe 199(5) de la LTA.

## ALLÈGEMENTS FISCAUX POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La LIR accorde de nombreux avantages, crédits et allègements fiscaux potentiels aux personnes souffrant d'un handicap.

Dans la plupart des cas, mais pas tous, le critère d'admissibilité à ces avantages se fonde sur le droit au « crédit d'impôt pour personnes handicapées », qui exige qu'un médecin remplisse un formulaire T2201 (pour certains handicaps, d'autres fournisseurs de soins de santé peuvent également remplir ce formulaire), attestant que la personne a une « déficience grave et prolongée » qui affecte ses « activités courantes de la vie quotidienne » d'une façon particulière. La Loi et le formulaire T2201 ont des exigences détaillées qui doivent être satisfaites pour que la personne handicapée soit admissible.

Une fois qu'une personne est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (qui vaut 1 286 \$ au titre du crédit fédéral en 2020, majoré d'un crédit provincial), elle a droit à divers autres avantages, dont les suivants :

- un paiement non imposable du gouvernement fédéral de 600 \$ visant à alléger les effets de la COVID-19, qui sera versé à l'automne
- certains avantages liés à l'emploi d'une personne handicapée (transport, stationnement et aide) ne sont pas imposables
- des déductions accordées pour un large éventail de « mesures de soutien pour les personnes handicapées », devant permettre à la personne de travailler, d'étudier ou d'effectuer des travaux de recherche subventionnés

- un crédit pour frais médicaux relatifs à un centre d'hébergement, de l'aide, des soins dans un foyer de groupe ou certains traitements
- un crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire de 15 % pour des dépenses admissibles
- un crédit de 750 \$ pour l'achat d'une maison pour personne handicapée
- une allocation canadienne plus élevée pour les travailleurs (anciennement la prestation fiscale pour le revenu de travail)
- l'admissibilité à un régime enregistré d'épargne-invalidité auquel s'ajoutent la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le bon canadien pour l'épargne-invalidité
- un droit bonifié à un régime enregistré d'épargne-études
- un régime d'accession à la propriété amélioré (prévoyant l'utilisation des fonds d'un REER pour financer l'achat d'une maison)
- des exclusions limitées quant à l'impôt sur le revenu fractionné (en vertu duquel les membres d'une famille sont assujettis à un taux d'imposition élevé, le plus souvent lorsque le fractionnement du revenu est effectué par l'entremise d'une société)
- des retenues d'impôt réduites dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (prévoyant l'utilisation des fonds d'un REER pour financer des études)
- l'imposition à de faibles taux marginaux d'une « fiducie admissible pour personne handicapée » dont la personne est bénéficiaire, taux auxquels les autres fiducies n'ont pas accès
- une fiducie dont la personne est bénéficiaire peut faire un « choix de bénéficiaire privilégié » afin d'attribuer un revenu à la personne aux fins de l'impôt sans le lui verser

- un remboursement de 0,015 \$ le litre d'essence acheté, en vertu du programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence (formulaire XE8 de l'ARC), pour quiconque souffre d'« une déficience de mobilité telle que l'utilisation des transports en commun serait dangereuse »

Lorsqu'un **enfant** du contribuable souffre d'un tel handicap, les quelques avantages supplémentaires suivants sont offerts en sus de ceux décrits ci-dessus, dans la mesure où ils s'appliquent à l'enfant (par ex., des frais médicaux) :

- le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut être demandé par le contribuable pour l'enfant
- des paiements plus élevés au titre de l'allocation canadienne pour enfants (antérieurement la prestation fiscale pour enfants)
- des plafonds de déductions plus élevés pour les frais de garde d'enfants

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### **Entrepreneurs en construction, attention! L'ARC a les moyens de vous trouver**

La Cour d'appel fédérale (CAF) a continué de permettre à l'ARC de rechercher les entrepreneurs en construction qui ne déclarent pas tous leurs revenus. (Il est connu que les entrepreneurs résidentiels font des rénovations payées comptant et ne déclarent pas la totalité de leurs revenus et de la TPS/TVH.)

Dans *Roofmart Ontario Inc. c. Canada*, 2020 CAF 85, l'ARC a transmis une demande d'informations à Roofmart, un grand fournisseur canadien de matériaux de toiture et de construction, l'enjoignant de lui donner la liste de tous ses clients qui avaient dépensé au moins 20 000 \$ par année chez Roofmart entre 2015 et 2017, ou 10 000 \$ au cours des six premiers mois de 2018. Contrairement aux consommateurs, les entrepreneurs ont

normalement des comptes ouverts auprès des magasins de matériaux de construction, qui leur permettent d'acheter des matériaux à rabais. Cela signifie que les magasins tiennent des dossiers indiquant l'identité des clients et leurs achats, même si ces derniers paient comptant.

L'ARC a porté cette demande devant la Cour fédérale et Roofmart s'est opposée. La Cour fédérale a accueilli la demande en 2019. Roofmart a fait valoir que l'ARC devait être en cours de réalisation d'une vérification du groupe cible au moment précis de la demande, mais la Cour n'a pas accepté cet argument. La demande avait été faite de façon légitime aux fins de la vérification.

Roofmart a interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale. La CAF vient de confirmer que la décision rendue était appropriée, et que rien n'exigeait que l'ARC soit dans un processus de vérification ou en instance de tel processus. En outre, les clients dont on recherchait les noms formaient un « groupe identifiable » [« ascertainable group »]. Roofmart a donc dû se conformer.

Les entrepreneurs qui font affaire avec Roofmart voudront peut-être se prévaloir du programme de divulgation volontaire de l'ARC pour rendre compte de leurs ventes non déclarées et des TPS/TVH afférentes, de façon à s'éviter la plupart des pénalités et aussi la possibilité d'accusations criminelles. Une fois que l'ARC aura entamé une vérification, il sera trop tard pour une divulgation volontaire.

**Marcil Lavallée**

**OTTAWA**

400-1420 place Blair Towers Place  
Ottawa ON K1J 9L8  
T 613 745-8387  
F 613 745-9584

**GATINEAU**

100-200 rue Montcalm St  
Gatineau QC J8Y 3B5  
T 819 778-2428  
F 613 745-9584

**Marcil-Lavallee.ca**

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés  
Partnership of Chartered Professional Accountants

*Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.*



Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Global Network Limited (MGNL). MGNL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 260 cabinets établis dans 112 pays, ce qui représente plus de 30 000 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.